

GROUPES DE CONTACT

Article 1

Les Groupes de contact ont pour but de réunir, en des séminaires interuniversitaires, des spécialistes appartenant à un même domaine scientifique.

Article 2

La création de ces Groupes est décidée par le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS.

Article 3

La Présidence du Groupe est assumée par un Professeur ou un chercheur permanent du F.R.S.-FNRS, en activité au sein d'une université de la Communauté française de Belgique (CfB), ayant acquis une notoriété dans le domaine considéré. Le Président désigne un Secrétaire en activité au sein d'une université de la CfB différente de la sienne et communique le nom de cette personne à la Secrétaire générale du F.R.S.-FNRS. Le Président et le Secrétaire sont désignés comme porte-parole responsables vis-à-vis de l'Administration des Fonds. La composition des Groupes doit nécessairement être interuniversitaire de la CfB; elle peut comporter des personnalités académiques et scientifiques extérieures à la CfB.

Article 4

Les Groupes se réunissent à l'initiative du Président ou du Secrétaire.

Les Groupes de contact peuvent se réunir à l'étranger; le Président ou le Secrétaire doit en faire au préalable la demande, en la justifiant, auprès de l'Administration.

Article 5

L'intervention financière du F.R.S.-FNRS ou du F.R.S.M. se limite à deux réunions par an. Cette intervention peut, outre les frais de réunion, couvrir les frais résultant de l'invitation d'un ou de plusieurs conférencier(s) étranger(s) par réunion. Elle peut faire l'objet de deux versements : une première tranche, sur demande, après l'annonce de la réunion; le solde lors de l'introduction des pièces justificatives.

Article 6

Les Groupes de contact qui, pendant deux années consécutives ne se sont pas réunis, sont automatiquement dissous.

Article 7

Les demandes de création de ces Groupes, recevables sans limitation de délai, sont introduites en précisant l'intitulé exact ainsi que le but du Groupe. Une liste des personnalités intéressées par la création est à annexer à la requête, avec mention de la fonction et précision du caractère à durée déterminée, ou indéterminée, du statut au sein de l'institution.